

Service Environnement Biologique
30, rue de l'Hôtel de Ville
CS58434
79024 NIORT

NIORT, le 29/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SAS SOFIVO

Route de Saint Maixent
79220 CHAMPDENIERS ST DENIS

Références : 2022-02675
Code AIOT : 0057908818

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/08/2022 dans l'établissement SAS SOFIVO implanté Route de Saint Maixent 79220 CHAMPDENIERS ST DENIS. L'inspection a été annoncée le 02/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS SOFIVO
- Route de Saint Maixent 79220 CHAMPDENIERS ST DENIS
- Code AIOT : 0057908818
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Installation de traitement et de transformation du lait exclusivement, sous le régime de l'autorisation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécurité – incendie
- Rejets eaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Moyens de lutte incendie – moyens	Arrêté Préfectoral du 22/01/2002, article 8	/	Lettre de suite préfectorale	8 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Préfectoral du 22/01/2002, article 5	/	Lettre de suite préfectorale	8 mois
8	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5	/	Lettre de suite préfectorale	8 mois
11	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5	/	Lettre de suite préfectorale	8 mois
12	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
14	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Désenfumage – présence de DEFNC	Arrêté Préfectoral du 22/01/2002, article 8	/	Sans objet
2	Désenfumage – Dimensionnement des DEFNC	Arrêté Préfectoral du 22/01/2002, article 8	/	Sans objet
3	Installations électriques – Contrôles	Arrêté Préfectoral du 22/01/2002, article 8	/	Sans objet
4	Installations électriques – électricité statique / foudre	Arrêté Préfectoral du 22/01/2002, article 8	/	Sans objet
6	Moyens de lutte incendie – entretien	Arrêté Préfectoral du 22/01/2002, article 8	/	Sans objet
9	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5	/	Sans objet
13	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5	/	Sans objet
15	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 5	/	Sans objet
16	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5	/	Sans objet
17	Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Installations nécessitant la mise en place d'actions correctives sur les thématiques retenues dans le cadre des priorités nationales ainsi que sur certains points constatés lors de la visite.

Sur la thématique incendie :

- déterminer et formaliser la disponibilité et l'accessibilité des eaux destinées à l'extinction ainsi que la rétention des eaux d'extinction en cas de sinistre.

Sur la thématique rejet aqueux :

- l'ajout d'un point de prélèvement en sortie du bassin tampon E (eaux dirigées vers le fossé) ;
- la mise en place de prélèvements et de recherche sur les paramètres manquants ;
- la mise en oeuvre d'une procédure précisant les actions correctives en cas de dépassement des VLE et les suites données.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Désenfumage – présence de DEFNC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2002, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.
Constats : Présence de dispositifs de désenfumage sauf dans la zone de stockage. Présence du rapport de vérification effectué en juillet 2022 par un prestataire extérieur. Suite au rapport de vérification, des travaux sont à prévoir, la commande est passée, la date d'intervention est prévue début octobre. La fréquence de contrôle des dispositifs de désenfumage est annuelle. Présence d'un programme de maintenance
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Désenfumage – Dimensionnement des DEFNC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2002, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
Constats : Présence de boîtiers manuels à proximité des accès.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Installations électriques – Contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2002, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2022, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur (périodiquement au moins une fois par an). Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.
Constats : Présence du rapport de vérification des installations électriques, réalisée par un prestataire extérieur en mai 2022. Présence d'un tableau de suivi des actions correctives par équipement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installations électriques –électricité statique / foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2002, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2022, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre
Constats : ► Parafoudre: Présence d'un parafoudre. Présence d'une vérification de l'installation par un prestataire extérieur en juillet 2022 La fréquence de vérification est annuelle Présence d'un tableau de suivi des actions ► Electricité statique : Présence d'une étude de zonage réalisée par un prestataire extérieur en février 2022. Une étude d'adéquation du matériel (zone de conditionnement et silos) est prévue. La fréquence de vérification est tous les 2 ans (si pas de changement activité).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte incendie – moyens

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2002, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.
Constats : ► Signalement: Présence d'arrêts d'urgence partiels ou totaux sur certains équipements, d'appareils de communication permettant de prévenir de tout incident soit automatiquement ou par tout autre moyen défini (corne de brume, talkies-walkies avec protection travailleurs isolés). En attente de devis pour des alarmes sonores. ► Evacuation du personnel Présence de consignes de sécurité à l'accueil, en salle de pause. Présence de plan d'identification des risques par niveau mais absence de date de mise à jour. Présence de schémas d'évacuation affichés par étage mais absence de date de mise à jour. Matérialisation du point de rassemblement ► Moyens de lutte Présence d'extincteurs. Présence de détecteurs dans le local chaudière et mise en œuvre de sonde de température sur certains équipements. Formation du personnel : présence d'exercices ponctuels (2021). Présence de bouches incendie, mais le dimensionnement est insuffisant en cas d'utilisation simultanée. Diverses possibilités de réserves incendie sur le site mais qui ne sont pas formalisées. ► Consignes d'incendie Présence d'un plan d'intervention incendie interne à l'entreprise. Récapitulatif non conformités relevées: -absence de dates de mise à jour sur les plans d'identification des risques et les schémas d'évacuation. - Dimensionnement des bouches incendie insuffisant - absence de formalisation de la disponibilité et la possibilité d'utiliser les ressources en eau du site en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 8 mois

N° 6 : Moyens de lutte incendie – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2002, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.
Constats : Vérification des extincteurs par un prestataire extérieur prévue en août 2022. Présence du rapport de vérification des détecteurs du local chaudière en décembre 2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2002, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent, avant leur valorisation ou élimination.
Constats : Présence de possibilités sur le site. Absence de procédure formalisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 8 mois

N° 8 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Schéma des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Présence d'un plan de réseaux contenant les eaux pluviales et les eaux usées. Absence d'identification du réseau des eaux vannes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Ouvrages de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduelles sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : Bonne diffusion des effluents au niveau des lagunes. Problème d'évolution de l'augmentation des boues due à des défaillances techniques sur les aérateurs. Projet d'optimisation de la lagune.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Points de prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Présence de points de prélèvements en sortie usine et en sortie lagune (Egray et irrigation Golf). Présence d'un compteur horaire pompe au niveau du verger. Absence de point de prélèvement en sortie du bassin tampon E (eaux dirigées vers le fossé) Période de rejet : Champs nouveau (15/06 au 15/09) et Egray (15/09 au 15/06)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 8 mois

N° 11 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Débit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m3. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : ► Volume : Présence d'un relevé du volume rejeté des eaux en sortie usine et en sortie lagune (irrigation et Egray) ainsi que des consommations. Déclaration réalisée sur GIDAF mensuellement. Prélèvements sortie usine et lagune pour analyse DCO tous les jours. Volume autorisé dépassé. ► Débit : Débit mètre: relevé quotidien en sortie usine entrée lagune et sortie lagune Débit autorisé dépassé
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 8 mois

N° 12 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Fréquence de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
Constats : Transmission des résultats d'analyses du laboratoire Qualyse La Rochelle des paramètres (DCO, DB05, MES, N global, P Total) sur des prélèvements réalisés en 2022 ainsi que du tableau récapitulatif de l'année 2022. Fréquence : mensuel sauf pour la DCO, journalière pour la DCO Métaux lourds : fréquence de prélèvements annuels. PH : fréquence de prélèvements hebdomadaire. Température: absence de mesures Helminthes et coliformes : absence de recherche sur les eaux d'irrigation du golf
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Respect VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.
Constats : Les VLE en concentration et en flux sont conformes
Observations : MES 60 mg/l sur tableau récapitulatif alors que l'AP 150 mg/l
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dépassements et actions correctives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Absence de procédure formalisée sur le suivi des actions correctives en cas de non respect des Valeurs Limites d'Emissions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Transmission GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Transmission des résultats d'autosurveillance via GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : Analyse mensuelle réalisée par un laboratoire accrédité COFRAC
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle de recalage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
Constats : Présence d'analyses effectuées mensuellement par un laboratoire accrédité. Le site a fait l'objet d'un agrément SRR (Suivi Régulier des Rejets).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet